



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

inondations

Question écrite n° 25312

Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme modifié par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003. En effet, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, par son article 51, modifie l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme : « ... l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire peut par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an... ». Depuis les inondations de septembre 2002 dans le Gard, les modalités d'indemnisation sont très lentes et beaucoup d'ailleurs ne sont pas arrivées à leur terme. Dans l'état actuel des textes, pour que les sinistrés bénéficient de ce régime de dérogations, il aurait fallu que les permis de construire ou de reconstruire, sans aucune pièce manquante, soient déposés auprès des services compétents à la mi-juin, soit un mois et demi avant l'entrée en application de la loi du 30 juillet 2003. En conséquence, il lui demande ses intentions quant à des dispositions transitoires sous forme d'instructions au préfet pour permettre à nos concitoyens sinistrés de ne pas se trouver exclus du bénéfice de ces dispositions. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Texte de la réponse

L'article 51 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit une disposition dans le code de l'urbanisme pour autoriser, à titre exceptionnel, des dérogations à une ou plusieurs règles d'un plan local d'urbanisme afin de permettre la reconstruction d'urgence de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an. Cette disposition n'est pas destinée à permettre des modifications des documents d'urbanisme qui ne seraient pas soumises à enquête publique. Elle vise simplement à autoriser des travaux urgents sans attendre la fin de la procédure de modification. De ce fait, cette disposition n'est pas utilisable pour délivrer des permis de construire concernant des bâtiments détruits ou endommagés par une catastrophe naturelle survenue depuis plus d'un an. Le Gouvernement est conscient de la nécessité d'aider les communes à procéder très rapidement aux modifications des documents d'urbanisme qui seraient nécessaires à la suite de l'intervention de catastrophes naturelles intervenues avant l'entrée de la loi sur les risques, et en particulier les communes sinistrées du Gard. Les services de l'État dans le département mettront tout en oeuvre pour faciliter le travail des communes et pour accélérer le déroulement des procédures.

Données clés

Auteur : [M. Damien Alary](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25312

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 2003, page 7367

Réponse publiée le : 8 décembre 2003, page 9437